

Extrait du registre des délibérations de la séance du conseil communautaire
Du 30 janvier 2025

Délibération n° 2025-015 – Cadre de Vie / Environnement - Pénalité financière en cas de non-conformité des installations d'assainissement collectif ou de non-raccordement au réseau d'assainissement collectif – Révision.

Membres élus	61
Membres en exercice	61
Présents ou représentés	58
Ne prend pas part au vote	0
Votants	58
Abstention	1
Suffrage exprimés	57
Majorité absolue	29
Pour	57
Contre	0

L'an deux mil vingt-cinq, le 30 janvier, à compter de 19h00 le conseil communautaire, régulièrement convoqué en date du 24 janvier 2025, s'est réuni, au siège de la Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau, sous la présidence de M. Pascal GOUHOURY.

Membres présents :

M. Pascal GOUHOURY, Président.

Mmes Sophie BERTHOLIER (à partir de la délibération N° 2025-003), Françoise BICHON-LHERMITTE, Francine BOLLET, Sylvie CHANTELAUZE, Carole CHAVANCE, Véronique FÉMÉNIA, Lamia KORT, Dominique L'HOSTIS, Hélène MAGGIORI, Isabelle MARIE, Naciba MESSAOUDI, Marie-Charlotte NOUHAUD (pour le vote des délibérations N° 2025-014, N° 2025-015, N° 2025-016 et N° 2025-017), Chantal PAYAN, Pascale TORRENTS-BELTRAN, Nathalie VINOT.

MM. Christophe BAGUET, Christian BOURNERY, Michel CALMY, Michel CHARIAU, Romain COQUERY, Jean-Claude DELAUNE, David DINTILHAC, Thibault FLINÉ, Patrick GAUTHIER, Michael GOUÉ, Pascal GROS, Francis GUERRIER, Jean HELIE, Fabrice LARCHÉ, Olivier MAGRO, Yann MOREAU, Patrick POCHON, Jean-Philippe POMMERET, Daniel RAYMOND, Thierry REYJAL, Alain RICHARD, Laurent ROUSSEL, Laurent SIGLER (à partir de la délibération N° 2025-009), Gérard TAPONAT, Alain THIERY, Yannick TORRES, Vitor VALENTE, Frédéric VALLETOUX, Anthony VAUTIER.

Membres ayant donné pouvoir :

Mme Sandrine-Magali BELMIN à Mme Nathalie VINOT

Mme Estelle BERTÉE à M. Vitor VALENTE

Mme Isabelle BOLGERT à Mme Francine BOLLET

Mme Françoise BOURDREUX à M. Olivier MAGRO

Mme Gwenaél CLER à Mme Hélène MAGGIORI

M. Julien GONDARD à M. Laurent ROUSSEL

Mme Marie-Charlotte NOUHAUD à M. Pascal GOUHOURY (pour le vote des délibérations N° 2025-001 à N° 2025-013 et le vote des délibérations N° 2025-018

M. Nicolas PIERRET à Mme Sylvie CHANTELAUZE

Approuvé en préfecture
077-200072346-20250130-2025-015-DE
Date de réception préfecture : 07/02/2025

M. Sylvain PIESSET à Mme Pascale TORRENTS-BELTRAN
Mme Cécile PORTE à M. Fabrice LARCHÉ
Mme Judith REYNAUD à M. Thibault FLINÉ
Mme Audrey TAMBORINI à M. Daniel RAYMOND
M. Cédric THOMA à M. Patrick GAUTHIER
Mme Marie-Laure VASSEUR à M. Christian BOURNERY

Membres absents :

Mme Anne GHYSSENS
Mme Marie HOLVOET
Mme Sonia RISCO
Mme Sophie BERTHOLIER (pour le vote des délibérations N° 2025-001 et N° 2025-002)
M. Laurent SIGLER (pour le vote des délibérations N° 2025-001 à N° 2025-008)

Secrétaire de Séance :

M. Michael GOUÉ

Références juridiques :

- **Code de la santé publique et notamment ses articles L. 1331-4, L. 1331-6, L. 1331-8 et L1331-11**
- **Loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets**
- **Délibération N°2018-149 du conseil communautaire du 12 juillet 2018 relative à l'instauration d'une pénalité financière en cas de non-conformité ou en cas de non-raccordement au réseau d'assainissement collectif**
- **Délibération N°2021-071 du conseil communautaire du 6 mai 2021 déterminant, notamment, la redevance de l'assainissement collectif**

Rapporteur : Mme Marie-Charlotte NOUHAUD

Ce point a été présenté à la Commission Environnement du 14 janvier 2025 et à la Commission Finances, ressources humaines et mutualisation du 21 janvier 2025.

Le conseil communautaire du 12 juillet 2018, a approuvé par délibération N°2018-149 l'instauration d'une pénalité financière en cas de non-conformité ou en cas de non-raccordement au réseau d'assainissement collectif à compter du 1^{er} décembre 2018.

Une majoration de la pénalité à 100% de la somme prévue aux articles L 1331-1 à 1331-7-1, L 1331-8 et L 1331-9, L1331-10 et L 1331-11 du code la santé publique a été adoptée dans cette même délibération.

A la suite de la modification de l'article L. 1331-8 du code de la santé publique, il est proposé à l'assemblée de réviser cette pénalité financière en cas de non-conformité ou en cas de non-raccordement au réseau d'assainissement collectif.

Cet article dispose que : « *tant que le propriétaire ne s'est pas conformé aux obligations prévues aux articles L. 1331-1 à L. 1331-7-1, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance qu'il aurait payée au service public d'assainissement si son immeuble avait été raccordé au réseau, et qui peut être majorée dans une proportion fixée par le conseil communautaire dans la limite de 400 %.* »

Cette pénalité s'applique chaque année jusqu'à la réalisation effective de la mise en conformité de l'installation d'assainissement collectif.

Lors d'un diagnostic assainissement réalisé dans le cadre d'une cession immobilière ou d'une campagne de contrôle, révélant une non-conformité ou une absence de raccordement au réseau d'assainissement collectif, la Communauté d'Agglomération envoie un courrier au propriétaire lui indiquant l'obligation d'effectuer des travaux et le délai accordé pour les réaliser.

Sans retour de la part du propriétaire au terme du délai autorisé, la Communauté d'Agglomération l'alerte par courrier recommandé avec accusé réception de l'application d'une pénalité financière, à l'issue d'un délai de trois mois restés sans réponse.

La pénalité financière est réclamée via un titre de recette, distinct de la facture, émis par la communauté d'agglomération.

Le mode de calcul de la pénalité financière est le suivant :

$$(RC+RC*400\%) *CN-1$$

RC : redevance communautaire (collecte et traitement) part variable en €/m3

CN-1 : consommation d'eau annuelle année N-1, en m3

Ce taux de 400% a pour objectif d'inciter le propriétaire à se conformer à la loi.

Pour information, la redevance communautaire applicable (collecte et traitement) a été fixée par délibération N°2021-071 du conseil communautaire du 6 mai 2021, soit :

- 1,11 € HT par mètre cube pour l'assainissement, composée d'une part fixe forfaitaire de 44,40 € HT, et d'une part variable de 0,67 € HT par mètre cube, applicable en 2025.

Ainsi, il est demandé à l'assemblée de bien vouloir :

- Valider le choix d'une pénalité financière portée à une somme équivalente à la redevance « assainissement collectif » majorée de 400% conformément aux articles L.1331-1 à L.1331-8 et L.1331-9, L.1331-11 du code de la santé publique, en cas de non-raccordement ou en cas de non-conformité au réseau d'assainissement collectif,
- Appliquer la pénalité chaque année jusqu'à la réalisation effective de la mise en conformité de l'installation d'assainissement collectif ou de raccordement au réseau d'assainissement collectif,
- Abroger la délibération N°2018-149 du conseil communautaire du 12 juillet 2018 relative à l'instauration d'une pénalité financière en cas de non-conformité ou en cas de non-raccordement au réseau d'assainissement collectif.
- Autoriser M. le président à prendre tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Décision :

Après en avoir délibéré, l'assemblée décide, à l'unanimité (une abstention : M. Jean HELIE) :

- De valider le choix d'une pénalité financière portée à une somme équivalente à la redevance « assainissement collectif » majorée de 400% conformément aux articles L.1331-1 à L.1331-8 et L.1331-9, L.1331-11 du code de la santé publique, en cas de non-raccordement ou en cas de non-conformité au réseau d'assainissement collectif,

Accusé de réception en préfecture
077-209072346-20250130-2025-015-DEif
Date de réception en préfecture : 07/02/2025

- D'appliquer la pénalité chaque année jusqu'à la réalisation effective de la mise en conformité de l'installation d'assainissement collectif ou de raccordement au réseau d'assainissement collectif,
- D'abroger la délibération N°2018-149 du conseil communautaire du 12 juillet 2018 relative à l'instauration d'une pénalité financière en cas de non-conformité ou en cas de non-raccordement au réseau d'assainissement collectif.
- D'autoriser M. le président à prendre tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Fait les jours, mois et an susdits,

Pour extrait conforme,

Le Secrétaire de séance

Michael GOUË



Certifié exécutoire le 07.02.2025
Date de mise en ligne le 07.02.2025
Notification le
AR Préfecture 077-200072346-



Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans les deux mois suivant sa date de mise en ligne sur le site www.pays-fontainebleau.fr et sa transmission au représentant de l'État auprès du tribunal administratif de Melun ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr